

Contrat relatif au contrat de début d'exercice

Médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre ou étudiants répondant aux critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8;
- Vu le code de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 2020-1666 du 22 décembre 2020 relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 2 février 2021 relatif au contrat de début d'exercice
- Vu l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021

Il est conclu entre, d'une part,

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Île-de-France
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis
Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,
Le remplaçant

nom, prénom

spécialité :

Pour les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'ordre : date de 1^{ère} inscription
XXXXXX au tableau de l'ordre du conseil départemental de XXXX

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

Pour l'étudiant remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique, numéro et date de licence de remplacement: XXXXX

un contrat de début d'exercice.

Article 1^{er}

Champ du contrat

1.1. Objet du contrat

Ce contrat, d'une durée de 3 ans non renouvelable vise à favoriser les nouvelles installations de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins telles que définies à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins. Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

1.2. Bénéficiaires

Le présent contrat vise le médecin remplaçant inscrit au tableau de l'ordre des médecins depuis moins d'un an à la date de signature du présent contrat ou l'étudiant titulaire d'une licence de remplacement remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Article 2

Les caractéristiques de l'implantation territoriale

Le signataire peut remplacer dans plusieurs lieux situés au sein d'une même région au sein des territoires fragiles tels que définis par l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique.

Article 3

Engagements des parties

3.1. Engagements du médecin

Le remplaçant s'engage à effectuer pendant la durée du contrat des remplacements chez des médecins installés sur une zone telle que définie à l'article R. 1435-9-1 du code de la santé publique respectant les tarifs opposables et dans la mesure du possible exerçant dans un cadre coordonné.

Le remplaçant s'engage à exercer *a minima* 29 journées par trimestre et 80 % de son activité dans une des zones définies ci-dessus.

Le remplaçant ne peut signer simultanément deux contrats avec deux agences régionales de santé différentes.

Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP).

L'étudiant remplaçant remplissant les critères définis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique s'engage à transmettre chaque année à l'Agence régionale de santé une copie de sa licence de remplacement.

Le médecin remplaçant s'engage à adresser à l'Agence régionale de santé une déclaration sur l'honneur reprenant pour chaque trimestre: le montant des honoraires perçus et à percevoir à titre de remplacement, le nombre de jours de remplacements ainsi que les contrats de remplacement pour la période.

Cette déclaration est adressée avant le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.

Le remplaçant est tenu de fournir tout complément d'information à l'Agence régionale de santé permettant de justifier au plus juste le montant de la garantie de rémunération.

3.2. Engagements de l'Agence régionale de santé

3.2.1. Une rémunération complémentaire la première année du contrat

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 4.1, l'Agence régionale de santé, sous réserve de réception des documents justificatifs, vérifie les conditions d'éligibilité du praticien et ordonne le versement de la garantie de revenus.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond forfaitaire trimestriel et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Ce montant varie selon la quotité de travail et la situation du médecin.

Le calcul de la garantie de revenu sera réévalué à chaque trimestre en fonction de son activité effective dans la zone.

3.2.2. Aide complémentaire pour cause maladie, maternité, paternité et adoption

Sur toute la durée du contrat, en cas d'incapacité pour cause de maladie, une aide complémentaire est versée sur demande du signataire au bout du 8^e jour d'arrêt de travail.

L'aide complémentaire est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de l'aide perçue de la garantie de revenu.

Elle est versée au prorata de la quotité de travail du médecin.

Sur toute la durée du contrat, en cas de maternité/paternité/adoption, une aide complémentaire est versée selon les mêmes modalités que les dispositions conventionnelles accordées aux médecins installés.

Pour avoir accès à ces garanties, le remplaçant devra avoir signé son contrat au moins 3 mois avant l'arrêt et perçu le montant de revenu minimal prévu par le contrat dans les trois mois précédant.

Si au cours du contrat, une aide en cas d'incapacité de maladie, maternité, paternité et adoption est instaurée par un dispositif conventionnel ou légal, celle-ci se substituera à l'aide prévue dans le cadre du présent contrat.

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 3.2.1 s'appliquent dès le trimestre suivant la reprise de l'activité.

3.2.3. Autres engagements de l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé informe le signataire des projets d'exercice coordonné du territoire.

L'Agence régionale de santé s'engage à proposer au signataire un accompagnement sur la gestion entrepreneuriale (comptabilité, gestion d'un cabinet, fiscalité, fonction d'employeur...).

Cet accompagnement est facultatif et à la demande du médecin signataire du CDE. Il est réalisé par les services de l'URPS médecins conformément au protocole d'accord signé le 22 février 2023 entre l'ARS IDF et l'URPS médecins et est conditionné à la signature d'un contrat entre l'URPS médecin et le médecin concerné dont le modèle est fixé en annexe 1.

Article 4

Modalités de versement de la rémunération complémentaire

La situation du médecin est examinée tous les trimestres, au regard des justificatifs transmis à l'Agence régionale de santé et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent avant le 15 du mois suivant cette transmission.

La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus et à percevoir par le médecin débute le mois de la signature du présent contrat.

Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maladie

Le signataire fournit à l'Agence régionale de santé dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un justificatif d'interruption de travail d'une durée supérieure à 7 jours.

Le versement de l'aide complémentaire limité à 90 jours par arrêt de travail est également effectué avant le 15 du mois suivant la transmission des justificatifs.

Modalités de versement des aides complémentaires pour cause de maternité, paternité et adoption

En cas de maternité, un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressé par le signataire à l'Agence régionale de santé dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail.

L'aide complémentaire est due chaque mois civil dans les mêmes conditions que celles prises en application du vingt-cinquième alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale pour les médecins conventionnés.

Article 5

Modalités de suivi du contrat

Des contrôles peuvent être effectués par l'Agence régionale de santé. Elle peut demander au remplaçant des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

Article 6

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il n'est pas renouvelable.

Article 7

Résiliation du contrat

7.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin signataire

Le signataire peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 3 du présent contrat.

Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé de la demande du signataire.

Cette demande peut être transmise par tout moyen donnant date certaine à réception.

L'Agence régionale de santé informe sous huit jours la CPAM compétente de la date de rupture du contrat, en transmettant une copie de la demande du remplaçant dont elle a été destinataire.

7.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Lorsque le signataire ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'Agence régionale de santé l'informe par tout moyen donnant date certaine à la réception de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le signataire dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé peut notifier au médecin signataire la fin de son adhésion au contrat et la mesure encourue est le non-paiement de la rémunération forfaitaire définie à l'article 3 du présent contrat.

L'Agence régionale de santé peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

7.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du signataire, sans préavis.

L'Agence régionale de santé informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture du contrat, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande du signataire dont elle a été destinataire.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
et par délégation**

Le médecin installé ou collaborateur libéral

Nom-prénom-qualité

Nom-prénom

L'agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) procède à un traitement de vos données personnelles pour permettre la gestion et suivi des contrats de début d'exercice prévus à l'article L1435-4-2 du code de la santé publique. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016). Les données à caractère personnel (données d'identification, coordonnées et données relatives à la vie professionnelle) sont conservées pendant

toute la durée du contrat puis archivées dans le respect des règles de tri et de conservation des archives publiques. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels de l'ARS chargés de la gestion et du suivi des contrats de début d'exercice.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l'adresse : ars-idf-dpd@ars.sante.fr . Vous disposez enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.